

Depuis le mois d'Août, la liquidation de la PCH est assurée directement par la MDPH
Auparavant elle était assurée par les services du conseil général
Dès l'apparition de cette information, (décembre 2007), nous avons réagi auprès du
président de la COMEX :

**[... "Enfin, deux postes financés par le Conseil général permettront de réunir au sein de la MDPH
Les fonctions d'instruction et de liquidation de la prestation de compensation."**

J'hallucine:

**Le seul service qui fonctionne correctement est celui du conseil général assurant la
liquidation de la PCH, quand bien évidemment la MDPH lui a fourni en temps utiles les
décisions de la CDA (ce qui n'est souvent pas le cas).**

**On y trouve des personnes responsables, compétentes et à l'écoute des problèmes.
Alors de grâce, laissez ce service la ou il est et attendez que la MDPH fonctionne à peu
près correctement, avant de lui confier une nouvelle mission, même en y affectant un
poste supplémentaire....]**

Force est de constater que nous avons raison

Voici le courrier reçu par une personne handicapée, concernant l'aménagement de son véhicule.

Objet : régularisation au titre de la prestation de compensation du handicap

Monsieur,

Par décision en date du **10-07-2008**, la Commission des Droits et de l'Autonomie, en
application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, vous a accordé, une Prestation de
Compensation du Handicap (P.C.H) .

En date du 14.08.2008, j'ai reçu la facture de votre aménagement du véhicule, acquitté le
28.02.2008.

Toutefois, je vous informe que je ne puis procéder au versement de la prestation de
compensation, puisque seules les factures éditées au moins 4 mois après le dépôt du
dossier déclaré complet peuvent être prises en compte. Or, l'aménagement de votre
véhicule a été réalisé le mois de votre dépôt de dossier à la MDPH soit en février 2008.

Cette décision n'est fondée sur aucun texte légal, le seul texte est le : **Décret 2005-1591 du 19
décembre 2005** :

Date d'ouverture des droits

**Art. D. 245-34. - La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt
de la demande. A titre transitoire, cette date d'ouverture peut être fixée dès le 1er
janvier 2006 pour les personnes remplissant les conditions d'attribution de la
prestation de compensation et déposant leur demande entre le 1er janvier 2006 et
le 1er juillet 2006, à condition qu'ils justifient les charges exposées sur cette
période.**

Le dépôt du dossier ainsi que l'atteste la MDPH est de Février 2008, donc la date d'ouverture des
droits est bien le 1 Février. La facture fournie est datée du 28 Février, donc les droits doivent être
acquis....

Il est possible également que la MDPH35 mélange un peu tout, car au téléphone elle déclare aux
personnes demandant des renseignements sur leurs dossiers :

« Si vous n'avez pas reçu de nouvelles au bout de 4 mois, vous pouvez commencer les travaux »...
sans toutefois préciser que si la CDA ne valide pas les demandes, la personne handicapée n'aura
aucune aide....

Soyez donc vigilants et :

Nous ne saurions trop conseiller à toutes les personnes déposant un dossier de PCH (ou tout autre) à la MDPH, d'envoyer ce dossier en recommandé avec accusé de réception...

Si vous vous trouviez dans une telle situation vous pouvez :

- faire un recours amiable auprès du Président du conseil général, comme vient de le faire cette personne (cf courrier dans la rubrique témoignages).

Et

- engager, dans les deux mois suivant réception de la notification de refus de paiement, un recours contentieux auprès de commission départementale d'aide sociale.